

Document non contractuel

ANNEXE N°5 – LES DIRECTIONS

1. Nomination

Phase principale : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

Entre les deux phases du mouvement, un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste de directeur assurera la mission de direction.

2. Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

PRIORITES	CONDITIONS	PRIORITE
Enseignant nommé en 2021 à titre provisoire lors de la phase informatisée du mouvement	Obtenir durant l'année scolaire 21/22 l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école	9
Enseignant nommé en 2021 lors de la phase d'ajustement du mouvement sur un poste non pourvu au moment de la phase informatisée	Etre inscrit ou obtenir durant l'année scolaire 21/22 l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école	9
Adjoint délégué pour l'année scolaire 21/22 sur les missions de direction	Le poste est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2021 ET le poste n'a pas fait l'objet durant l'année	9

	21/22 d'un échange de poste avec un autre enseignant nommé à titre provisoire en 2021	
Enseignant nommé lors de la phase d'ajustement du mouvement sur un poste non publié comme vacant lors de la phase informatisée du mouvement.		Pas de priorité

3. Regroupement d'école :

	Regroupement sans retrait d'emploi	Regroupement avec retrait d'emploi
	Les deux directeurs doivent se concerter pour proposer celui qui sera chargé de la direction de la nouvelle école, sachant que c'est celui dont l'ancienneté de direction dans l'une des deux écoles est la plus importante qui est prioritaire.	
Un poste de directeur est vacant	Le directeur en poste est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur.	Le directeur est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école si son ancienneté dans l'école sur un poste classe est supérieure à celle des autres adjoints. Il bénéficie aussi des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.
Les deux postes de directeurs sont occupés à titre définitif	Si un seul directeur est candidat : il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique ou inférieur à celui qu'il détenait.	Si un seul directeur est candidat : Il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre peut être affecté sur un poste d'adjoint si son ancienneté dans l'école est supérieure à l'ensemble des adjoints de l'école regroupée s'il bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait (le retrait d'emploi concernera dans ce cas un adjoint). S'il

	<p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. L'enseignant qui détient la plus faible ancienneté est affecté d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est un des deux directeurs, celui-ci bénéficie d'une mesure de carte scolaire pour être affecté sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>	<p>apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. Les deux enseignants qui détiennent la plus faible ancienneté sont affectés d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est l'un ou les deux directeurs, celui-ci ou ceux-ci bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire pour être affecté(s) sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>
--	---	--

Situation des adjoints :

Tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir ci-dessus) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

4. Ecole à deux classes passant à une classe

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la mesure de carte scolaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant affecté sur le poste obtient sa mutation.